



Commune de ENTRELACS et SAINT OURS
(Hors agglomération)
RD 211 du PR 20+150 au PR 20+500 (ENTRELACS et SAINT OURS)

Arrêté temporaire n°26-AT-0446
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de MATHIEZ SARL représentée par Monsieur Guy MATHIEZ.

CONSIDÉRANT que des travaux de réalisation d'une cunette béton et d'une traversée de route rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la RD 211.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 18/03/2026 à 8h00 et jusqu'au 20/03/2026 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 211 du PR 20+150 au PR 20+500 (ENTRELACS et SAINT OURS) situés hors agglomération :

- La circulation des véhicules est interdite jour et nuit.
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.
- Déviation mise en place par le Centre Routier de Mouxy via les RD 53, 211 et 911.

À compter du 23/03/2026 à 8h00 et jusqu'au 27/03/2026 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 211 du PR 20+150 au PR 20+500 (ENTRELACS et SAINT OURS) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicule est interdit.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- La circulation est alternée par B15+C18.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MATHIEZ SARL / La Cornaz 73100 LE MONTCEL.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Fait à YENNE, le **13 MARS 2026**

Par délégation
Le Directeur général Adjoint
Ressources et Moyens

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Directeur de la Maison Technique du Département les 2 Lacs

Christophe SALVAT

Le Responsable Unité Routes

DIFFUSIONS:

- MATHIEZ SARL
- PC OSIRIS
- SMUR
- SDIS 73
- Le Maire d'ENTRELACS
- Le Maire de SAINT OURS
- Secrétariat général
- Fédération Nationale de Transporteurs de Savoie



Christophe PAULY

Maison Technique du Département Les 2 Lacs

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.